

Dès l'instant que le contrat d'agent commercial liant les parties prévoit que l'agent sera re-crédité de commissions qui lui ont été préalablement déduites en raison d'impayés du client, le mandant doit rapporter la preuve de diligences de son service contentieux s'il veut échapper à son obligation de remboursement de ces dé-commissionnements.

« La lecture des pièces versées aux débats par la SAS EDITIONS ATLAS n'établit pas que le service contentieux de la société défenderesse soit intervenu pour chacun des dé-commissionnements opérés à l'encontre de M.... alors que les termes du contrat liant les parties prévoient que, si l'intervention du service contentieux du mandant auprès du client s'avère positive, l'agent sera re-crédité de la commission, déduction faite des frais engagés »

Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX, jugement du 08 novembre 2011.

La preuve de l'intervention du service contentieux doit être rapportée pour chacun des dé-commissionnements pratiqués.

« Ainsi, malgré les réclamations de M...., la SAS EDITIONS ATLAS ne justifie pas des montants déduits de ... € effectués en avril et mai 2009. Et les attestations des organismes de recouvrement produites aux débats ne concernent pas ces montants ».

Cour d'Appel de PAU, arrêt du 18 septembre 2012.

Les pièces censées rapporter cette preuve doivent viser expressément les impayés pour lesquels un dé-commissionnement a été pratiqué.

« Le listing établi par INTRUM JUSITITIA justifie du montant des créances irrécouvrables mais ne permet pas d'en déduire le montant des dé-commissionnements compte tenu de la multiplicité des taux de commissions. La preuve est bien rapportée de défauts de paiement et d'interventions infructueuses des sociétés de recouvrement mais sans qu'il soit possible d'en déduire le montant des dé-commissionnements. La demande de restitution est donc bien fondée ».

Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, jugement du 05 juin 2012.

A défaut, et indépendamment de toute demande d'indemnité pour rupture éventuelle du mandat, il devra être fait droit à la demande de restitution de ces dé-commissionnements sur les cinq années précédant la demande.

• Extrait d'une clause type de contrat d'agent commercial :

"Si l'intervention du service contentieux du mandant auprès du client s'avère positive, l'agent sera re-crédité de la commission, déduction faite des frais de recouvrement engagés"

• Article 1315 du Code Civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Département du Droit Civil,
bulletin des Agents
Commerciaux

Jean-François MORLON
Avocat Associé

Lionel RIVIERE
Avocat

Eric de LAGUERENNE
Juriste

Elsa VERBRUGGHE
Juriste

Contact :
edl@riviereavocats.com